



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA  
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des Installations et Travaux réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Rémy LUCOT  
Dossier n°2021-6-MED  
04.84.35.42.77  
[remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° 2021-6-MED de mise en demeure et d'amende administrative  
à l'encontre de la société SPADA TP sise 5 Chemin des Presses – Immeuble Mosaïque  
– CS 10049 – 06801 - Cagnes-sur-Mer**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des IC, notamment son annexe II et son article 6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, notamment son article 12.3 alinéa II ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-521 C du 28 décembre 2012 autorisant la SNECT (Société Nouvelle ECT (Exploitation des Carrières des Tuileries) à poursuivre l'exploitation de la carrière sise « Les Tuileries, l'Oratoire, La Poucelle » ;

**Vu** la visite d'inspection de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), réalisée le 5 novembre 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la société SPADA TP par courrier en date du 11 décembre 2020 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 janvier 2021

**Considérant** que lors d'un contrôle sur pièces réalisé le 29 septembre 2020, confirmé lors de la visite d'inspection du 5 novembre 2020 des installations exploitées par la Société Nouvelle d'Exploitation des Carrières des Tuileries (SNECT), 1620 chemin de la Couronnade à Aix-en-Provence, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : admission dans ladite carrière de 5 642 tonnes de déchets non dangereux non inertes (sédiments de dragage), entre le 4 mai 2020 et le 4 juin 2020, en provenance du port de plaisance de Cogolin (dans le Var) et organisé par la société SPADA TP (détentriche, de fait, des déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement) ;

.../...



**Considérant** l'article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral susvisé, qui dispose que « *la réception de matériaux est autorisée sous réserve que ceux-ci soient inertes* » ;

**Considérant** que la société SPADA TP n'est pas autorisée à envoyer des déchets non dangereux non inertes sur le site de la SNECT;

**Considérant** que le stockage de déchets non inertes sur le site de la SNECT est susceptible de porter atteinte à l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SPADA TP de satisfaire aux prescriptions applicables inobservées afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.541-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que par courrier Dreal/IIC du 16 octobre 2020, l'entreprise TP SPADA a été informée de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de dix jours, conformément aux dispositions de l'article L541-3 du code l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Gestion irrégulière de déchets**

La société SPADA TP, dont le siège est situé 5 chemin des Presses – 4 allée Technopolis – Immeuble Mosaïque – 06801 CAGNES-SUR-MER Cedex, est mise en demeure de régulariser avant le 15 mars 2021 la situation administrative des 5 642 tonnes de sédiments de dragage (déchets non inertes) provenant du port de Cogolin, mis en remblais sur le site de la SNECT.

Si les déchets sont évacués du site, la société SPADA TP les oriente dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Elle s'assure que l'entité à qui les déchets sont remis est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées à cet effet.

La société SPADA TP transmet à l'Inspection des installations classées avant le 15 février 2020 les justificatifs du respect des dispositions des alinéas précédents (autorisation(s), acceptation(s) préalable(s), bordereaux de suivi des déchets).

### **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement.





### **Article 3 – Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société SPADA TP.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

### **Article 4 – Voies et délais de recours**

En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision et d'une demande d'organisation d'une médiation telle que définie à l'article L 213-1 du code de justice administrative.

### **Article 5 – Exécution**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- La société SPADA TP
  - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture
  - Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
  - Madame le Maire de la commune d'Aix-en-Provence
  - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille le 12 FEV. 2021

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

